

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2014-237 du 16 octobre 2014 prescrivant à « Ports de Paris » Agence de Gennevilliers des conditions techniques complémentaires concernant l'exploitation de l'entrepôt D3 situé au 3/5, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R512-1, R 512-31, R512-39 et R512-52,

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1989 prescrivant dans le département des Hauts-de-Seine les conditions d'exploitation des entrepôts couverts soumis à déclaration sous la rubrique 183 ter de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la déclaration effectuée le 29 avril 2009 par le Port Autonome de Paris concernant l'exploitation de l'entrepôt B30/31 situé au 3, route du Môle 2 et 3 à GENNEVILLIERS au titre de la rubrique 183 ter (installation soumise à déclaration),

Vu le courrier adressé à Ports de Paris Agence de Gennevilliers le 2 février 2012 actant le classement de l'entrepôt D 3 situé au 3/5, route du bassin n°6 à Gennevilliers sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510/2 avec bénéfice des droits acquis.

Vu le courrier en date du 28 mai 2009, de Ports de Paris :

- sollicitant une dérogation à la condition 6 de l'arrêté technique 183 ter relatif aux entrepôts couverts soumis à déclaration relative au classement coupe-feu du matériau concernant la réparation de la couverture de l'entrepôt B30/31 susvisé.
- proposant de remplacer la toiture existante de cet entrepôt par une membrane polyuréthane classées T30-1 et d'installer à titre de mesure compensatoire une installation d'extinction automatique des incendies à base d'eau.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 27 juin 2014 :

- proposant de modifier les prescriptions applicables à l'entrepôt D 3 par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'Article R 512-52 du code de l'environnement,

Vu la lettre en date du 28 août 2014 notifiée le 2 septembre 2014, informant le directeur de Ports de Paris Agence Portuaire de Gennevilliers des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 23 septembre 2014,

Vu la lettre en date du 24 septembre 2014 notifiée le 30 septembre 2014, communiquant à Ports de Paris un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant pour présenter d'éventuelles observations s'est écoulé sans aucun retour de sa part,

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions techniques adaptées aux installations afin d'encadrer les activités du site et compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux installations existantes concernant notamment :

- les dispositions relatives à l'organisation du site (organisations des stockages, activité, voies d'accès pour les secours, séparations coupe-feu etc.);
- la mise en œuvre, l'entretien et la vérification des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant pour réduire les risques. Le projet de prescriptions techniques intégrera en particulier des prescriptions relatives aux mesures proposées par l'exploitant, à savoir :
 - des mesures organisationnelles avec la société voisine CEMEX ;
 - la mise en place de deux poteaux incendie sur le site ;
 - le confinement des eaux d'extinction ;
 - le système de détection automatique d'incendie ;
 - la mise en place d'un séparateur hydrocarbure.

Considérant le décret du 26 septembre 1986 créant la rubrique 183ter et le décret du 7 juillet 1992 créant la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts;

Considérant le courrier du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 17 août 1994 qui confirme que le bâtiment D3 était déjà exploité en 1994 en tant qu'entrepôt classable sous la rubrique 1510-1 soumis à autorisation;

Considérant les éléments transmis par courrier du 6 juin 1995 par l'exploitant, MANUSTOCK (ancien exploitant de l'entrepôt D3) était déjà occupant de cet entrepôt en 1975;

Considérant le rapport de l'inspection du 20 janvier 2012 qui précise que l'entrepôt D3 situé au 3/5 route du bassin n°6 à Gennevilliers bénéficie des droits acquis au titre de l'antériorité,

Considérant que ce site, n'a jamais fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, et relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510-2 (volume des entrepôts de 180 000m³) et que cette situation a été confirmée par courrier préfectoral du 2 février 2012.

Considérant le décret du 26 septembre 1986 créant la rubrique 183ter et le décret du 7 juillet 1992 créant la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts;

Considérant la note d'information relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 février 2013;

Considérant la nouvelle modélisation d'un incendie de la cellule 1 transmise le 24 juin et démontrant que selon les nouvelles hypothèses retenues, les risques sont considérés comme acceptables ;

Considérant que la prescription de mesures complémentaires imposées au représentant de Ports de Paris Agence Portuaire de Gennevilliers concernant l'entrepôt D3 susvisé permettra de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Portée et conditions générales de l'enregistrement.

1.1 CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Condition 1.1.1. Exploitant

Les installations de Port de Paris – Agence de Gennevilliers dont le siège social est situé 62 route Principale du Port – Ce n°112 à Gennevilliers (92631) est autorisé à exploiter les installations localisées sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 3/5 route du bassin n°6 détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

1.2 CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Condition 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Alinéa</i>	<i>AS, A ,E, D, NC</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Quantités autorisées</i>
1510	2	E	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</i>	<i>Volume de stockage supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</i>	<i>Surface : 24 755m² Hauteur maximale de stockage : 9 m Volume d'entreposage :141000m³</i>
2910	A-2	DC	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en</i>	<i>La puissance thermique maximale de l'installation est</i>	<i>2 chaudières Puissance globale : 3191kW</i>

		<i>mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</i>	<i>Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	
--	--	---	---	--

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Quantités autorisées : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Condition 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
<i>Gennevilliers</i>	<i>180, 182, 183</i>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier

Condition 1.3.1. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique déposé par l'exploitant en date du 25 février 2013 complété par courriers du 18 octobre 2013 et 30 janvier 2014. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en **vigueur**.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

Condition 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies à l'article 2 et à l'annexe II relatives aux installations existantes;
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Condition 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

ARTICLE 2– Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 Compléments aux prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des conditions 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

Condition 2.1.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Le site est accessible aux services de secours sur tout son périmètre par une voie d'une largeur minimale de 4 mètres et maintenue libre à la circulation.

Condition 2.1.2. Structure des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment et 20cm latéralement au droit du franchissement. La toiture et les murs sont recouverts d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Cet article est applicable au 01/06/2016.

Condition 2.1.3. Cellules

L'entrepôt est composé de 4 cellules :

- cellule 1 : 4923m²;
- cellule 2 : 4926m²;
- cellule 3 : 4910m²;
- cellule 4 : 5200m².

La surface totale d'entreposage est de 24755m².

Les cellules sont séparées par des murs et des portes de degré coupe-feu 2 heures.

Les cellules disposent chacune d'un niveau de mezzanines, d'une surface inférieure à 25% de la surface du niveau inférieur.

Condition 2.1.4. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

Cet article est applicable à compter du 01/01/2016.

Condition 2.1.5. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Cet article est applicable à compter du 01/01/2016.

Condition 2.1.6. Système de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Condition 2.1.7. Moyens de lutte incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 et d'un débit minimum de 60m³ heure ;
- d'un système d'extinction automatique.

Une réserve en eau est assurée par une ou plusieurs cuves disposant d'un volume total de 1000m³.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Condition 2.1.8. Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un dispositif de confinement externe au bâtiment d'un volume de 1911m³ est assuré par la création d'un bassin de rétention enterré.

Cet alinéa est applicable à compter du 01/01/2016.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Condition 2.1.9. Installations électriques, éclairage et chauffage

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes susceptibles de stocker des matières combustibles ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Condition 2.1.10. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières est limitée à 6 mètres par rapport au sol intérieur dans les cellules 2 à 4 et à 9 m dans la cellule 1.

Une zone de préparation des commandes est maintenue libre de tout stockage dans chaque cellule selon les conditions suivantes :

cellule	1	2	3	4-1	4-2	4-3
Distance par rapport à la façade Est	19 m	20 m	20 m	19 m	5 m	19 m
Distance par rapport à la façade Ouest	-	-	-	-	-	19 m
Distance par rapport à la façade Sud	10 m	-	-	-	-	14 m
Distance par rapport à la façade Nord	-	-	-	-	-	14 m

Les façades visées dans le tableau ci-dessus sont repérées sur le plan joint au présent arrêté.

Aucune matière combustible n'est stockée sur les mezzanines.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Condition 2.1.11. Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Condition 2.1.12. Eau pluviale

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Cet article est applicable à compter du 01/01/2016.

Condition 2.1.13. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Condition 2.1.14. Mesures organisationnelles

L'exploitant met en place une organisation et des procédures communes avec la société occupant la parcelle 184 de sorte que son personnel soit alerté lors d'un incident dans l'entrepôt et les procédures adéquates d'évacuation soient mises en œuvre.

A cet effet, un système visuel et sonore permettant l'alerte et l'évacuation du personnel de la société occupant la parcelle 184 vers un point de rassemblement situé en dehors des zones dangereuses est installé.

En outre, la société organise avec la société occupant la parcelle 184 les exercices prévus par l'article 2-2-10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 cité en référence.

Un compte rendu sera formalisé après chaque exercice et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il mentionnera la date de l'exercice, le scénario de l'exercice, les participants à l'exercice et fera état le cas échéant des mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion du risque.

L'exploitant établit un accord formalisé relatif à ces mesures organisationnelles avec la société occupant la parcelle 184.

ARTICLE 3 - Échéances

Conditions	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Condition 2.1.2.	Réfection de la structure du bâtiment	01/01/2016
Condition 2.1.4.	Mise en place de cantons	01/01/2016
Condition 2.1.5.	Mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs	01/01/2016
Condition 2.1.8.	Mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction	01/01/2016
Condition 2.1.12.	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures	01/01/2016
Condition 2.1.13.	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 4 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de « Ports de Paris » Agence de Gennevilliers.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 octobre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Christophe ...